

Factsheet

Directive destinée aux médecins de famille pour l'examen des demandeurs du permis de grutier

Dr. med. Thomas Amport, Fr. Dr. med. Birgit Kistenich, Dr. med. Ba Tung Nguyen, Dr. med. Dominik Gerber Hostettler

- 1. Introduction**
- 2. Critères médicaux pour les grutiers**
- 3. Déroulement de l'examen**
- 4. Critères minimaux et problèmes de santé déterminants**
 - 4.1 Critères en termes d'acuité visuelle**
 - 4.2 Critères en termes d'ouïe**
 - 4.3 Problèmes de santé déterminants pour l'activité**

1. Introduction

La présente directive a pour objet les critères médicaux minimaux pour les demandeurs d'un permis de grutier. Elle doit aider le médecin examinateur dans son évaluation et lui permettre de décider si un examen complémentaire par la médecine du travail Suva est indiqué.

L'activité de grutier est soumise à certains critères médicaux minimaux qui ont été élaborés à partir des dispositions légales pour conducteurs de véhicules automobiles découlant de la loi sur la circulation routière, du «Handbuch der verkehrsmedizinischen Begutachtung» du groupe de travail Médecine du trafic de la Société suisse de médecine légale ainsi que des dispositions allemandes de la DGUV « DGUV Empfehlungen für arbeitsmedizinische Beratungen und Untersuchungen »(Chapitre sur les activités de conduite, de pilotage et de surveillance). (NdT: ces deux derniers ouvrages n'existent qu'en allemand).

En présence de certaines pathologies affectant la sécurité du travail qui peuvent induire une mise en danger de soi, l'aptitude peut être remise en cause.

Pour pouvoir s'inscrire à la formation pratique de grutier, la personne doit au préalable remplir un questionnaire sur son état de santé (formulaire Suva 88185.F) sous forme d'une auto déclaration et passer un test auditif et visuel (formulaire Suva 88184.F). En règle générale, cela se fait dans un magasin d'optique qui propose également des examens auditifs.

Dans la directive, les critères médicaux minimaux ainsi que les principales pathologies sont présentés et commentés.

2. Critères médicaux minimaux pour les grutiers

Les critères minimaux portent sur les conditions générales, non délimitées dans le temps et non liées à des événements permettant de conduire une grue en toute sécurité. Une série d'aptitudes physiques et psychiques dont la stabilité est requise en fait partie. Ils englobent une excellente acuité visuelle, une capacité auditive suffisante pour pouvoir percevoir et comprendre les signaux et avertissements sonores, la résistance au vertige et une bonne mobilité physique pour pouvoir circuler en toute sécurité sur les passerelles et coursives des grues ainsi qu'accéder au poste de commande à une hauteur élevée.

3. Déroulement de l'examen

Habituellement, les demandeurs apportent pour l'examen le formulaire préimprimé du centre de formation agréé correspondant (par ex. Campus Sursee) et ont rempli un questionnaire sur leur état de santé. Avec le relevé anamnestique ainsi que l'examen clinique, cette auto déclaration doit permettre d'identifier des maladies déterminantes pour l'activité de grutier (par ex. diabète, épilepsie, dépendance à des substances, troubles de l'équilibre). Si le médecin examinateur estime qu'un examen complémentaire par la médecine du travail Suva est nécessaire, il le coche sur le questionnaire. Pour une évaluation rapide, les questions adressées à la médecine du travail Suva doivent être accompagnées des constatations actuelles, des rapports médicaux spécialisés et/ou des prises de position.

4. Critères minimaux et problèmes de santé déterminants

4.1. Critères en termes d'acuité visuelle

Acuité visuelle

Au moins 0,5 avec correction pour l'œil le plus performant et au moins 0,2 avec correction pour l'autre œil.

Si ces critères ne sont pas remplis, un examen ophtalmologique est indiqué. Les amétropies doivent dans la mesure du possible être corrigées.

Personnes borgnes ou aveugles d'un oeil: au moins 0,6 avec correction. Pour les borgnes, un délai d'attente minimal de quatre mois doit en outre être observé après la survenance de la vision monoculaire avec présentation d'un certificat ophtalmologique. Les sourds borgnes ne remplissent pas les critères médicaux pour la conduite de grues.

Vision stéréoscopique

La vision spatiale ne doit pas présenter de limitation significative.

Pour des raisons physiologiques, la vision stéréoscopique ne joue un rôle que dans le champ proche jusqu'à 50 m. Pour la vision de loin, elle devient négligeable, car la vision en perspective, possible même avec un seul œil, prédomine. En cas de limitations de la vision stéréoscopique, on observe une compensation qui a lieu généralement au bout de quatre mois.

L'expérience montre qu'une vision monoculaire fonctionnelle ($< 0,2$) doit être évaluée dans la plupart des cas. Si des doutes se posent quant à la compensation adéquate, une prise de position ophtalmologique est indiquée, avec les questions suivantes:

- Peut-on supposer que la vision stéréoscopique limitée/abolie est compensée par d'autres systèmes fonctionnels que la vision binoculaire?
- En dépit de sa vision stéréoscopique limitée, le demandeur peut-il évaluer correctement les distances et arrêter et déposer les charges à l'endroit exact?
- Faut-il supposer que la limitation de la vision stéréoscopique accroît le risque d'accident?

Champ visuel

Champ visuel monoculaire normal ou champ de vision binoculaire équivalent d'un diamètre horizontal d'au moins 120 degrés, le champ de vision central jusqu'à 20 degrés doit être normal.

Pour l'exploration du champ visuel, un débrouillage par confrontation au doigt est suffisant.

La vision monoculaire ne limite pas l'aptitude si le champ visuel est normal.

En cas de constatations peu claires ou de déficits, un contrôle périmétrique par l'ophtalmologue est indiqué.

Position et mobilité des yeux

En cas de vision dédoublée (permanente ou seulement épisodique), l'orientation spatiale est altérée. Les critères minimaux ne sont pas remplis.

Exceptions: en cas de diplopie minimale qui ne se manifeste qu'avec certaines directions du regard et qui peut être contenue par compensation (par ex. position spéciale de la tête ou du corps) ou par le port d'aides visuelles spéciales.

Une prise de position ophtalmologique doit également être obtenue, avec la réponse aux questions suivantes:

- La diplopie est-elle constante ou temporaire?
- Cause de la diplopie?
- La diplopie se manifeste-t-elle également lorsque le patient regarde droit devant lui en tenant la tête normalement?
- Réserves concernant l'activité de grutier?

4.2 Critères en termes d'ouïe

Les ordres donnés au grutier sont souvent transmis au moyen de radiocommandes. Il est indispensable que le grutier comprenne ces ordres malgré le bruit ambiant du chantier. Une bonne audition est une condition préalable, de préférence testée par un audiogramme tonal. En cas d'anomalies et/ou d'incertitudes, une évaluation spécialisée par un oto-rhino-laryngologiste est nécessaire.

4.3 Problèmes de santé déterminants pour l'activité

Troubles de l'équilibre

Les personnes qui souffrent de troubles de l'équilibre permanents ou par crises ne sont pas aptes à conduire une grue, car leur orientation est perturbée (avec ou sans symptômes de

vertige). Exemples: maladie de Ménière ou otite chronique avec fistule labyrinthique. Une condition préalable pour la conduite de la grue est l'absence de vertiges.

Diabète

Rien ne s'oppose à une activité de grutier quand:

- la maladie est uniquement traitée par un régime alimentaire et des antidiabétiques oraux et n'induit pas de risques d'hypoglycémie.

En présence d'un diabète traité par régime alimentaire, antidiabétiques oraux et insuline, l'activité de grutier ne peut être exercée que

- si un suivi médical régulier est assuré
- si des autocontrôles réguliers de la glycémie sont effectués et documentés
- si l'équilibre glycémique est stable
- s'il n'y a pas de tendance à l'hypoglycémie sévère
- s'il n'y a pas de pathologies consécutives (p.ex. : complications ophtalmologiques liées au diabète)
- si une bonne observance du traitement peut être confirmée

Épilepsie

Les personnes souffrant d'épilepsie active ne peuvent pas exercer la profession de grutier. Dans un état post-épileptique et en période sans crise (sous antiépileptiques ou non), l'aptitude doit être déterminée par un neurologue conformément aux directives de la Ligue suisse contre l'épilepsie.

Dépendance à l'alcool

En cas de dépendance à l'alcool, les conditions pour une activité de grutier ne sont pas remplies.

L'activité peut être approuvée si la dépendance a été surmontée de manière stable et si une prise en charge thérapeutique de la dépendance ainsi qu'une abstinence d'au moins 12 mois peuvent être prouvées. Dans un premier temps, une demande de suivi sur plusieurs mois des paramètres spécifiques à l'alcool (CDT, Gamma-GT, phosphatidyléthanol (PEth) et éthylglucuronide dans les urines) doit être faite via le médecin traitant, accompagnée d'un avis sur la gestion responsable de la consommation d'alcool. En l'absence de suivi médical, une expertise en médecine du trafic doit être exigée.

Dépendance à des drogues

En cas de dépendance à des drogues, l'activité de grutier ne peut pas être exercée.

L'aptitude ne peut être reconnue que si la dépendance est surmontée de manière stable et que si un travail thérapeutique ainsi qu'une période d'abstinence d'au moins douze mois (analyse polytoxycologique des cheveux dans un institut de médecine légale) peuvent être prouvés.

Troubles psychiques

Si la perception, la compréhension et l'appréciation réaliste des informations, la capacité de réaction et le comportement adapté à la situation sont perturbés, les conditions pour l'activité de grutier ne sont pas remplies.

Une évaluation n'est utile que s'il est possible de prouver une évolution favorable à long

terme de la maladie (au moins 12 mois) par une prise de position psychiatrique et de certifier que le traitement psychopharmacologique ne limite pas les aptitudes susmentionnées.

Troubles de la conscience par crises (par ex. syncopes, narcolepsie)

Les personnes souffrant de troubles de la conscience sous forme de crises ne peuvent pas exercer l'activité de grutier. Elles doivent être examinées par un spécialiste correspondant (neurologue, cardiologue, médecin du sommeil, spécialiste des maladies internes). L'aptitude est établie si la cause du trouble a été identifiée et traitée avec succès. Le médecin spécialiste doit déterminer si les critères médicaux sont remplis de son point de vue.

Maladies cardiovasculaires

En présence de maladies cardiovasculaires comportant le risque de problèmes cardiaques ischémiques, de dyspnée à l'effort, de malaise, possible diminution de la circulation cérébrale avec limitations de performance ou altérations de la conscience, l'activité de grutier ne peut pas être exercée.

Critères pour l'activité de grutier en cas de / après

- maladie coronarienne : Absence de symptômes, pas de traitement antiangineux aigu, test d'effort: pas d'ischémies, pas d'arythmies augmentant à l'effort
- syndrome coronarien aigu: Absence de symptômes, pas d'arythmies significatives, pas de traitement antiangineux aigu, test d'effort: pas d'ischémies, pas d'arythmies augmentant à l'effort.

Critères pour l'activité de grutier en cas de / après

- Hypertension: pression systolique généralement <180 et <100
- Valvulopathies cardiaques: Absence de symptômes, pas d'embolies, fonction systolique conservée, pas d'arythmies significatives
- insuffisance cardiaque: Absence de symptômes
- troubles du rythme cardiaque: pas de probabilité accrue de symptômes déterminants. Fonction systolique conservée, pas d'arythmies sévères à l'ECG de 24 h, test d'effort: pas d'ischémies, pas d'arythmies sévères ou augmentant à l'effort.
- ICD/Pacemaker: En général, un bilan individuel avec le cardiologue traitant est nécessaire (maladie de base, dépendance au stimulateur, type de PM/ICD ?). Il faut prendre en compte les interférences possibles avec des champs électromagnétiques (EMI).

Dans l'évaluation médicale, il n'est pas fait de distinction quant au fait que l'on conduise ultérieurement une grue à tour sur un grand chantier, une grue à flèche relevable télécommandée ou une grue routière. Cependant, il est possible de cocher sur le formulaire de décision 88185/1.F que la conduite de la grue doit être uniquement effectuée depuis le sol.

Tableau avec les paramètres importants

Paramètre	Exigences
Acuité visuelle	Œil le meilleur corrigé minimum 0,5, l'autre œil corrigé minimum 0,2 (mesuré séparément).
Vision stéréoscopique	Pas de limitations importantes.
Champ visuel	Champ visuel normal d'un œil ou champ binoculaire équivalent avec un diamètre horizontal d'au moins 120 degrés ; le champ visuel central des deux yeux doit être normal jusqu'à 20 degrés.
Acuité auditive	Bonne audition, de préférence confirmée par un audiogramme tonal

Informations complémentaires

Ordonnance sur l'utilisation sûre des grues (ordonnance sur les grutiers) du 27 septembre 1999, révisée le 1er octobre 2007.

www.fedlex.admin.ch Mot-clé: ordonnance sur les grues

CFST RL 6510 Formation des grutiers

www.ekas.ch Mot-clé : 6510

Page thématique Grues de la Suva

www.suva.ch Mot-clé Conducteur de grue

Directive relative à l'aptitude à la conduite de la Commission de circulation de la Ligue suisse contre l'épilepsie

www.epi.ch Mot-clé Aptitude à la conduite